

Commission de l'application des normes

Date: 16 mai 2022

Les gouvernements concernés sont invités à soumettre des informations écrites sur les manquements graves à l'obligation de faire rapport avant le 16 mai 2022.

▶ Informations sur les cas de manquement grave aux obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes fournies par les gouvernements

Angola

Manquement à l'envoi des rapports les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et les recommandations et défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Le gouvernement a fourni les informations écrites suivantes.

Comme vous le savez, la République d'Angola est Membre à part entière de l'Organisation internationale du Travail (OIT), exerçant ses droits et respectant les obligations découlant de la Constitution de cette Organisation des Nations Unies, qui doit présenter au Département des normes internationales du travail, par le biais d'un rapport annuel, les mesures adaptées à l'exécution des conventions ratifiées.

En conséquence, nous vous informons de ce qui suit:

1. En ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail, aux termes de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, nous vous informons que les instruments adoptés entre les 79^e et 109^e sessions de la Conférence ont été soumis au ministère des Affaires étrangères, organe compétent pour effectuer la traduction assermentée des instruments internationaux, qui travaille en conséquence pour ensuite transmettre ces instruments aux autorités compétentes (Assemblée nationale).
2. Sur la soumission des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (conventions n^{os} 111, 156 et 183 et recommandations n^{os} 111, 165 et 191), nous vous informons que les rapports sont en cours de préparation.

Le retard dans la soumission de ces rapports à l'OIT est dû au retard dans l'envoi des informations provenant d'autres organismes compétents. Toutefois, nous vous informons que les rapports respectifs seront transmis au Département des normes internationales du travail avant le début de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail.

3. En ce qui concerne les observations publiées dans le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations aux pages 321 et 388, concernant l'application de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement de la République d'Angola a pris note de ces observations et souligne que les observations respectives ont été intégrées dans les rapports transmis au Département de la Justice comme preuve de réception.
4. Enfin, en ce qui concerne la présentation des rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, nous vous informons que la préparation des rapports sur les conventions n^{os} 81, 100, 107, 111 et 144, ainsi que les réponses aux demandes directes et aux observations formulées à leur sujet, est en cours et que ces rapports seront soumis dans les délais fixés par l'OIT d'ici septembre 2022.